

Luc ERMET

Franc ARNAL



Tél. 05 34 31 78 01
Fax. 05 34 31 78 09

Email : ermetarnal@orange.fr
Site: www.huissiers-toulouse.com

N° TVA Intracommunautaire :
FR.683.000.228.94
RCS : Toulouse 300 022 894
Capital Social : 121 959.21 Euros

Références à rappeler :
APPEL DE TOULOUSE/LABORIE
André
Dossier n° :
63 995 / MBS /

Vos références :
13/00395 arrêt du 07.05.13



Paiement sécurisé par C.B. sur
simple appel téléphonique
ou

www.huissiers-toulouse.com
Votre identifiant : 97644000
Mot de passe : ua745kp3

ou

Paiement par virement
Caisse des dépôts et
consignations

RIB :

40031 00001 0000208913D 95
TOULOUSE

DECLARATION CIL : 8013014
TOULOUSE

Bureau annexe :
7, avenue de Castelnau
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
Tél : 05 61 84 41 97

Société Civile Professionnelle
Membre d'une association de gestion
agrée acceptant à ce titre le règlement des
honoraires par chèques.

OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

5, Place Rouaix - BP 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6
Parking Esquirol - Métro Carmes ou Esquirol

Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE, Le 23 Mai 2013

AVIS DE SIGNIFICATION EN MATIERE PENALE LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Monsieur

Je vous avise, par le présent courrier et conformément aux dispositions légales,
vous avoir signifié l'acte suivant :

SIGNIFICATION D'ARRET DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL

à la demande de :

Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de TOULOUSE domicilié en
cette qualité place du Salin 31068 TOULOUSE

Faute d'avoir trouvé à votre domicile une personne susceptible de recevoir l'acte, la
copie de cet acte a été remise en mon Etude.

Vous trouverez dans cet acte les indications utiles à la défense de vos droits ou à
l'exercice d'un recours. Vous avez donc intérêt à en prendre connaissance dans les
moindres délais afin d'éviter d'être jugé en votre absence ou de perdre la possibilité
de former un recours.

Je vous informe que vous devez retirer, **DANS LES PLUS DELAIS**, la copie de cet
acte en mon Etude contre récépissé ou émargement ou mandater spécialement à
cet effet toute personne à votre choix.

La copie de cet acte est conservée à l'étude pendant 3 mois (réf. R 27589).

L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de
exploit à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions.

Veuillez recevoir, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Luc 3/6/2013

LUC ERMET

Franc ARNAL



Tél. 05 34 31 78 01
Fax. 05 34 31 78 09

Email : ermetarnal@orange.fr
Site: www.huissiers-toulouse.com

N° TVA Intracommunautaire :
FR.683.000.228.94
RCS : Toulouse 300 022 894
Capital Social : 121 959.21 Euros

Références à rappeler :
APPEL DE TOULOUSE/LABORIE
André
Dossier n° :
63 995 / MBS /

Vos références :
13/00395 arrêt du 07.05.13



Paiement sécurisé par C.B. sur
simple appel téléphonique
ou

www.huissiers-toulouse.com
Votre identifiant : 97644000
Mot de passe : ua745kp3

ou
Paiement par virement
Caisse des dépôts et
consignations

RIB :
40031 00001 0000208913D 95
TOULOUSE

DECLARATION CIL : 8013014
TOULOUSE

Bureau annexe :
7, avenue de Castelnau
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
Tél : 05 61 84 41 97

Société Civile Professionnelle
Membre d'une association de gestion
agrée acceptant à ce titre le règlement des
honoraires par chèques.

OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE

5, Place Rouaix - BP 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6
Parking Esquirol - Métro Carmes ou Esquirol

Acte Pénal 63995

N° R 27589
Monsieur LABORIE André

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Acte Pénal 63995 Acte 13 . 6005

Luc ERMET
Franc ARNAL

Huissiers de Justice Associés

5, Place Rouaix

B.P. 31229 - 31012 TOULOUSE Cedex 6

Tél. 05 34 31 78 01 - Fax. 05 34 31 78 09

www.huissiers-toulouse.com

CDC 40031 00001 0000208913D 95

COPIE Réf. Parquet : 13/00395 arrêt du 07.05.13
SIGNIFICATION D'ARRET
DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
DE LA COUR D'APPEL

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le **Vingt Trois** **MARS**

Réf. : Acte Pénal **63995** / MBS /
Acte 13.6005 (Z49)***

Je, **Société Civile Professionnelle Luc ERMET et Franc ARNAL**, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice dont le siège social est à **TOULOUSE (31012)**, 5, Place Rouaix, l'un d'eux soussigné, ayant signé un des feuillets de signification,

A :

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

au dit domicile où étant et parlant comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Monsieur le Procureur Général près la cour d'appel de TOULOUSE domicilié en cette qualité place du Salin 31068 TOULOUSE

Je vous remets ci-joint la copie certifiée conforme :

- d'un arrêt dûment exécutoire rendu contradictoirement par la Chambre correctionnelle de la COUR D'APPEL DE TOULOUSE, en date du 07/05/2013,

TRES IMPORTANT

La loi vous permet de former un recours contre cet arrêt devant la Cour de Cassation dans le délai de cinq jours à compter de la date du présent acte.

Ce recours, le POURVOI EN CASSATION, est d'une nature très spéciale.

Vous avez donc avantage à vous renseigner au préalable, notamment auprès d'un avocat, sur les effets particuliers de ce recours et sur l'intérêt qu'il peut éventuellement présenter dans votre cas.

En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 Euros.

Lorsque la condamnation à une peine d'amende résulte d'une décision contradictoire à signifier ou d'une décision par défaut, le délai d'un mois prévu par l'article 707-2 court à compter de la date de signification. L'avis prévu par l'article 707-3 figure dans le jugement ou est joint à l'acte de signification

DB/RR
DOSSIER N° 12/00309
ARRÊT DU 07 MAI 2013
3ème CHAMBRE,

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

1 EXP. M.P. le 07.05.13

Copie le
à
Copie le
à
Grosse le
à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre

N° 2013 / 395

Prononcé publiquement le **MARDI 07 MAI 2013** par Madame BRODARD, Présidente de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE TOULOUSE - CHAMBRE CI du 07 FEVRIER 2012.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, suivant ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel en date du 21 décembre 2012

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame RATINAUD,
Monsieur ALMENDROS

GREFFIER :

Madame ROUBELET, Greffier lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur CHASSIN, Avocat Général, aux débats,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LABORIE André

né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31)

de Roger LABORIE

de nationalité française, séparé, sans profession

demeurant 2 rue de la Forge

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

(adresse déclarée - Art 503-1 du Code de procédure pénale)

Prévenu, libre, appelant, non comparant,

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

LABORIE André est poursuivi du chef de :

RECIDIVE D'OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS, entre le 30 novembre 2011 et le 06 décembre 2011, à Eauze (32), à Toulouse, infraction prévue par l'article 434-24 AL.1 du Code pénal, art. 132-8 et suivants du CODE PENAL et réprimée par les articles 434-24 AL.1, 434-44 AL.4 du Code pénal, art. 132-8 et suivants du CODE PENAL

Le Tribunal, par jugement en date du **07 février 2012**, a **rejeté la demande du prévenu aux fins de renvoi devant une autre juridiction, l'a déclaré coupable des faits visés dans la prévention et l'a condamné à :**

- 1 mois d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :
Monsieur LABORIE André, le 05 mars 2012

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **25 mars 2013**, la Présidente a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport ;

Monsieur CHASSIN, Avocat Général, en ses réquisitions ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **07 MAI 2013**.

DÉCISION :

En la forme :

Le 5 mars 2012, LABORIE André a interjeté appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de TOULOUSE en date du 7 février 2012, qui a rejeté l'exception aux fins de renvoi devant une autre juridiction. M.LABORIE était présent lors de l'audience, mais absent lors du délibéré.

Au fond :

Bien que le disque dur de son ordinateur ait été confisqué par décision du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 15 décembre 2011, M.LABORIE André a adressé un courrier au procureur de la république de TOULOUSE pour en obtenir la restitution, utilisant les formulations suivantes : *"Une pression permanente est exercée sur Monsieur LABORIE par Monsieur VALET Michel depuis qu'il est dans ses fonctions dans le seul but de faire obstacles aux différents dossiers en cours diligentés par Monsieur LABORIE et avec la complicité de nombreux magistrats qui ont participé à un crime organisé.*

Agissements de Monsieur VALET et autres pour étouffer les affaires.

Comment se fait-il que j'ai été poursuivi pour un délit de presse quand bien même que cet éventuel délit est discutable, pouvant être légitime au vu de certaines voies de faits effectuées par Monsieur VALET Michel causant un trouble permanent à l'ordre public, à notre justice ne remplissant pas ses fonctions."

M.LABORIE a refusé de s'expliquer. Un avocat toulousain a été présent pour l'assister en cours de sa garde à vue, mais M.LABORIE a émis des doutes sur l'honnêteté du Barreau de TOULOUSE, ce qui a mis fin à l'assistance du conseil désigné.

M.LABORIE a souhaité l'assistance d'un avocat du Barreau d'Auch, mais aucun n'a voulu venir en raison du lieu de la garde à vue à TOULOUSE.

Une expertise psychiatrique a été effectuée au cours de la garde à vue, dont il résulte que M.LABORIE présente des anomalies mentales de type paranoïa.

L'infraction est en relation avec de telles anomalies.

Il ne présente pas d'état dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Il est accessible à une sanction pénale.

Son discernement ou le contrôle de ses actes n'a pas été aboli ni altéré.

M.LABORIE André a fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate du chef d'outrages en récidive légale, ayant été condamné le 15 septembre 2011 pour des faits identiques.

Il a souhaité un délai pour préparer sa défense et le tribunal correctionnel a, à l'audience du 9 décembre 2011, renvoyé l'affaire une première fois au 13 janvier 2012 et une deuxième fois au 7 février 2012.

A cette date, M.LABORIE a sollicité l'application des articles 43 et 662 du code de procédure pénale et le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

Le 7 février 2012, le tribunal correctionnel a, par jugement contradictoire, déclaré cette demande irrecevable, a rejeté la demande de renvoi et a déclaré M.LABORIE coupable d'outrages à magistrat en récidive légale, et l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement.

M.LABORIE a interjeté appel de ce jugement le 5 mars 2012.

Sur ce,

M.LABORIE André a été cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, selon les modalités de l'article 503-1 du code de procédure pénale.

Il est absent à l'audience, et l'arrêt sera donc contradictoire à signifier.

Il résulte des notes d'audience de première instance que si M.LABORIE a été absent lors du prononcé du délibéré, il a été présent au cours des débats et a été entendu par le tribunal correctionnel.

Dès lors, c'est à juste titre que le jugement du 7 février 2012 a été rendu contradictoirement à son encontre par application de l'article 410 du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 498 du code de procédure pénale, le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement, et s'achevait donc le vendredi 17 février 2012. L'appel interjeté le 5 mars 2012 est irrecevable comme tardif et le jugement est donc devenu définitif.

PAR CES MOTIFS :

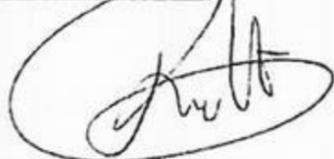
LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

Déclare l'appel irrecevable.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,



R. ROUBELET

POUR EXPÉDITION CONFORME

TOULOUSE, le 07/05/13

LE GREFFIER EN CHEF

LA PRÉSIDENTE,



D. BRODARD

